



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

23 DECEMBRE 1993

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

DEPOSEE PAR M. BIEFNOT ET CONSORTS(1)

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

Les nouveaux articles constitutionnels issus de la récente réforme de l'Etat, et publiés au *Moniteur belge* du 8 mai 1993, rendent nécessaire l'adaptation d'un certain nombre de dispositions du règlement du Conseil.

Les circonstances présentes imposent de concrétiser de manière urgente, dans notre règlement, l'alinéa 1^{er} du § 6 de l'article 59^{quater} nouveau de la Constitution, lequel fait bénéficier les membres du Conseil des immunités prévues aux articles 44 et 45 de la Constitution.

En conséquence, il est proposé d'insérer dans le règlement un article 66^{ter} créant une commission dite « des poursuites », composée de sept membres, et fixant les règles essentielles à respecter lors de la mise en œuvre d'une procédure visant à la levée de l'immunité d'un membre de l'assemblée.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

Insérer, dans le Titre VI du règlement du Conseil, un chapitre 1^{er}*bis* intitulé: « Des autorisations de poursuites » et un article 66*ter* nouveau libellé comme suit:

Art. 66*ter*

§ 1^{er}. Une commission de sept membres dite « commission des poursuites » est nommée conformément aux articles 11 et 12, §§ 3 et 4 du présent règlement.

Elle est chargée d'examiner les demandes d'autorisation de poursuites d'un membre du Conseil ou les demandes de suspension de poursuites déjà engagées.

Le président est élu par la commission en son sein.

Les articles 15, §§ 2 à 5 et 18, § 5, du présent règlement ne sont pas d'application.

§ 2. La commission entend éventuellement le membre intéressé. Celui-ci peut demander à être entendu. Il peut se faire représenter par un de ses collègues.

§ 3. Dans le débat en séance publique sur une des demandes visées au § 1^{er}, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le membre intéressé ou un membre le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

Y. BIEFNOT.
Ph. MONFILS.
N. de T'SERCLAES.
H. SIMONS.